

## LES BASES PHILOSOPHIQUES DE L'AVANT-PROJET DE REFORME DE 1987 EN MATIERE DE DROIT DES OBLIGATIONS

Maurice Tancelin

Volume 19, numéro 1, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1108665ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19894>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1988). LES BASES PHILOSOPHIQUES DE L'AVANT-PROJET DE REFORME DE 1987 EN MATIERE DE DROIT DES OBLIGATIONS. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 19(1), 1–13. <https://doi.org/10.17118/11143/19894>

Résumé de l'article

L'auteur part des indications en sens contraire de l'avant-projet, en matière de libéralisme et de dirigisme économique. Il s'appuie sur des antécédents historiques de la première codification au XIXe siècle pour soutenir que la réforme proposée apporte des limites injustifiées sur deux points : la portée de la réintroduction en droit commun de la lésion entre majeurs d'une part et de l'autre le champ d'application de la protection du consommateur. Ces restrictions jugées excessives sont mises sur le compte d'un individualisme libéral qui, selon l'auteur a toujours été plus apparent que réel et qui est de moins en moins visible à notre époque.

# LES BASES PHILOSOPHIQUES DE L'AVANT-PROJET DE REFORME DE 1987 EN MATIERE DE DROIT DES OBLIGATIONS

par Maurice TANCELIN\*

«S'agit-il du droit, l'individu n'est rien,  
la société est tout» Portalis (Fenet, t.7, p. 120)

*L'auteur part des indications en sens contraire de l'avant-projet, en matière de libéralisme et de dirigisme économique. Il s'appuie sur des antécédents historiques de la première codification au XIX<sup>e</sup> siècle pour soutenir que la réforme proposée apporte des limites injustifiées sur deux points: la portée de la réintroduction en droit commun de la lésion entre majeurs d'une part et de l'autre le champ d'application de la protection du consommateur. Ces restrictions jugées excessives sont mises sur le compte d'un individualisme libéral qui, selon l'auteur a toujours été plus apparent que réel et qui est de moins en moins visible à notre époque.*

---

*The bill gives contradictory signs about its economic trends on liberalism and dirigism. Starting from this point, the author builds a thesis based on historical grounds relating to the first codification during the previous century. According to the thesis, the reform now in progress is excessively restrictive on unconscionability between persons of full age and on the scope of consumer protection. The thesis is that these undue limits are based on a so-called individualism and liberalism, one fails to see nowadays especially.*

---

\*. Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. Conférence prononcée à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke dans le cadre de la Conférence Marcel Guy 1988.

**SOMMAIRE**

- I. De quelques mots-clés du projet de réforme..... 4
- II. L'autonomie de la volonté: dogme ou hypothèse? ..... 7

L'avant-projet de loi portant sur la réforme du *Code civil du Québec* du droit des obligations contient des dispositions difficiles à concilier avec le principe philosophique de l'individualisme libéral. Certaines dispositions l'affirment solennellement, d'autres le contredisent ouvertement. Cette contradiction amène à réexaminer le principe réputé central du *Code civil* réformé, pour mesurer la portée des modifications que l'Avant-projet y apporte.

Le double message apparaît dans trois articles choisis pour leur caractère central particulièrement représentatif des tendances contradictoires relevées dans l'Avant-projet. Il s'agit de l'article 1480, qui emprunte la célèbre formule de l'article 1134 du *Code Napoléon* (les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites) plutôt que la plate formule de l'article 1022 du *Code* de 1866 (les contrats produisent des obligations...); de l'article 1449, qui réintroduit la lésion entre majeurs écartée par l'article 1012 du *Code* de 1866; et de l'article 2717, introductif du titre troisième relatif au contrat de consommation, qui fait un retour remarqué au *Code* après l'intermède de 1947 à 1971 concernant la vente à tempérament.

Ces trois articles sont examinés ici pour leur signification philosophique, nullement dans leur mécanisme juridique interne<sup>1</sup>. Cette précision méthodologique s'impose pour repousser l'objection tirée de leur caractère indissociable d'autres articles dans une discussion juridique. Il ne s'agit précisément pas d'une discussion de cet ordre destinée à s'enfoncer dans les arcanes de la technique ou fondée sur cette casuistique consistant à ramener les problèmes à des cas concrets d'où l'on tire par induction des conséquences extrêmement générales. On va essayer autrement dit de faire de la philosophie du droit, non de la rhétorique.

A partir d'un essai de définition des mots-clés des articles

- 
1. Nous avons déjà fait cet exercice là dans un autre article: «La mesure des principaux changements proposés en matière contractuelle», (1988) C. de D., vol. 4 à la p. 865. Dans la conception agnostique qui règne en droit sur la question philosophique, tout écart de la taxonomie courante étonne. Mais s'il y a encore un culte religieux au-delà du rideau de fer, pourquoi n'y aurait-il pas aussi un intérêt pour la philosophie chez certains juristes occidentaux?

retenus du projet de réforme (I) nous allons essayer de dégager la philosophie de ce projet (II).

### I. De quelques mots-clés du projet de réforme

L'article 1449 définit la lésion par rapport à la catégorie de la *personne physique* et par exclusion de la notion d'*entreprise*. On retrouve les deux mêmes termes à l'articles 2717, qui définit le champ d'application du titre troisième édictant les règles particulières au contrat de consommation. Le consommateur est défini par la triple référence aux catégories de personne physique, de meubles et de services. A cela s'ajoute la notion de finalité tendue dans trois directions: personnelles, familiales et domestiques. Le professionnel est défini par la notion d'*entreprise*. La convergence de ces deux articles est remarquable. Le recoupement est presque parfait, même trop pourrait-on dire!

Cette remarque énigmatique nous est suggérée par la difficulté à trouver un champ d'application pratique à la lésion rétablie entre majeurs par l'article 1449, alinéa 1er. En effet en écartant aussitôt cette disposition pour tout contrat passé au profit d'une entreprise, l'article 1449, alinéa 2 met tout contrat de production à l'abri de la sanction de la lésion. Il est bien connu que toute activité professionnelle au sens large du terme prend la forme de l'*entreprise*, ne serait-ce que pour des raisons fiscales. Que reste-t-il alors comme matière susceptible de relever de l'article 1449, alinéa 1er, alors que tout le secteur de la consommation tombe sous le coup du titre III? Il reste la vente d'immeuble exclue de ce titre par l'article 2719. En dehors de cela on ne voit pas quel autre contrat courant pourrait être annulé pour lésion: le détour est bien grand pour un aussi mince résultat. La réforme proposée est d'une habileté suprême.

On protège donc l'individu et la philosophie individualiste semble maintenue. En réalité, on ne protège que les activités exercées à des fins personnelles, familiales ou domestiques, qui servent de critère juridique à la catégorie dite du consommateur. On ne protège donc que l'individu-consommateur aussi bien au titre troisième, par hypothèse même, qu'au titre premier, puisque l'article 1449 ne réintroduit la lésion qu'au profit de la personne physique exerçant son activité en dehors d'une entreprise. En somme l'activité productive de l'individu n'est pas protégée par la lésion en vertu du droit commun et elle est exclue par hypothèse encore du droit de la consommation. On protège donc la face consommatrice de l'individu, pas sa face productrice. L'individu-producteur est tout nu dans

l'arène: à ce point de vue là la philosophie de la réforme n'est pas précisément individualiste.

La consommation et le consommateur, tout comme l'entreprise sont des termes de vocabulaire économique. Leur emploi en droit en fait dorénavant des termes juridiques. Il n'y a aucune incompatibilité, bien au contraire, et tout ce qui enrichit le vocabulaire du droit est bienvenu. Mais il y a un travail à faire sur ces termes pour les rendre «juridiques». Il faut commencer par les situer par rapport aux autres termes du vocabulaire juridique afin de les délimiter les uns par rapport aux autres. N'a-t-on pas dit que le droit était la science des limites?

La définition du concept juridique de consommateur n'est guère avancée comme le constate avec raison un auteur:

«Les mots dont se servent le législateur ou les juges sont utilisés directement comme des concepts précis, alors même qu'aucune recherche réfléchie de leur signification n'a été menée<sup>2</sup>».

On ne peut pas définir le consommateur par la catégorie de la personne physique. Cette dernière est beaucoup plus large car elle englobe la personne juridique dans la plénitude de ses rôles sociaux, alors que le consommateur ne la couvre que dans un rôle très limité. On est passé d'une *définition* descriptive générale de la personne juridique à une *distribution* très précise des rôles: l'être humain consomme et l'entreprise produit. L'être humain n'est protégé qu'en tant que consommant, non en tant que produisant. Le changement de registre est clair: on passe des rôles aux titulaires des rôles. C'est une nouvelles phase de l'*Ordre marchand* décrit par Jacques Attali<sup>3</sup>.

On retrouve ainsi la signification étymologique du mot personne, qui vient du latin *persona* voulant dire rôle<sup>4</sup>.

---

2. C. Atias, *Epistémologie juridique*, Paris, PUF, 1985 à la p.92.

3. *Au propre et au figuré, une histoire de la propriété*, Paris, Fayard, 1988.

4. La même racine a donné aussi le mot personnage que définit Foulquié et St-Jean, *Dictionnaire de la langue philosophique*, 3e éd., PUF, 1978; «Traduit assez bien le lat. *persona*: rôle joué soit par l'auteur sur les planches, soit par l'individu dans la société». Autre définition: C. «plus rare un individu qui joue un

Le *Projet de loi 20* reconnaît la personnalité juridique à «tout être humain», à l'article 1er, et aux «personnes morales», à l'article 322. La catégorie de la personne juridique est donc hétérogène. Elle a plusieurs niveaux qui n'apparaissent pas à première vue. A s'en tenir au premier Livre du projet de réforme les personnes semblent désigner l'être humain. L'individualisme juridique paraît sauf. Dès le titre cinquième du Livre premier les personnes morales entrent en scène: principalement association et société, dit l'article 326. On constate aussitôt l'absence des fondations. Jusque là rien de nouveau. Mais quand on arrive au Livre cinquième des obligations, on constate que l'être humain de l'article 1er est aussi considéré comme un consommateur dans certaines circonstances.

Cette subdivision a un effet majeur sur la théorie de la personnalité, qui est dorénavant enrichie d'une dimension fonctionnelle, la dimension économique de la consommation. Il est étonnant que celle-ci apparaisse seule et que son indispensable complément, son autre face, la production, soit passée sous silence. Avant de consommer, il faut bien produire: le *Code civil* ne parle pas du producteur.

Ceci amène à constater que la théorie de la personnalité juridique du projet de réforme du *Code* est très incomplète. Sa dimension fonctionnelle n'est esquissée que du côté du consommateur. Elle est inexistante du côté du producteur. A ce point de vue le projet met en présence des «êtres humains» et des «entreprises» et les laisse se débrouiller avec leurs «troubles». Autrement dit, il ne s'occupe pas de ce qui se passe entre le fond de la mine d'où l'on extrait les métaux jusqu'à la sortie des chaînes de montage, où les biens produits entrent dans le marché de la consommation. Cette dernière est civilisée: elle entre au *Code*. Mais la production, elle, reste entre les mains des barbares. L'individualisme juridique qui résulte de ce tableau économique d'ensemble ressort singulièrement réduit. En somme si le droit fait du consommateur une catégorie juridique, celle-ci appelle pour sa définition juridique une contrepartie, du même ordre. Nous avons vu que ce n'est pas la catégorie personne physique, qui de toute façon a pour correspondant la catégorie personne morale. Il manque donc un élément dans la construction théorique élaborée: c'est la notion juridique de producteur. Force est de reconnaître que cet aspect de la théorie est laissée en

---

rôle inférieur à celui qui serait normal pour lui».

friche par le projet de réforme qui y colle pêle-mêle l'être humain et l'entreprise, le pot de terre et le pot de fer. Il va y avoir de la casse, si on laisse les choses en l'état! En réalité la casse<sup>5</sup> va continuer...

L'incertitude entourant la notion juridique de consommateur est décrite ainsi par un auteur:

«Il est clair par exemple que le concept de consommateur ne peut être compris de même façon par qui est imprégné de la théorie de l'autonomie de la volonté que par qui a été formé à sa critique ou par qui sait qu'elle n'avait pas la signification que ses critiques lui ont reprochée et ont ainsi contribué à lui donner pour partie»<sup>6</sup>.

## II. L'autonomie de la volonté: dogme ou hypothèse?

L'autonomie de la volonté, qui est considérée comme l'assise philosophique de la règle juridique de la liberté contractuelle, a été en effet l'objet de discussions très poussées depuis le début du XXe siècle en France notamment. Ce remue-ménage doctrinal ne s'est pas fait sentir au Québec. Souvent il n'est même pas signalé par la doctrine<sup>7</sup>. La réforme du *Code civil* est l'occasion de s'arrêter à ce mouvement des idées pour mesurer la portée philosophique des modifications proposées.

Dans une recherche publiée en 1980, Véronique Ranouil<sup>8</sup> renouvelle un débat ancien sur l'origine du principe. Il n'aurait pas eu l'importance, ni l'ancienneté qu'on lui attribue couramment. Une étude des sources doctrinales du XIXème siècle révèle que les pre-

- 
5. Cette casse n'est pas une figure de rhétorique: ce sont les pratiques excessives, abusives et exorbitantes qui ont nécessité la législation bien connue de la «protection du consommateur».
  6. C. Atias, *supra*, note 2 aux pp. 156-57.
  7. J.L. Baudouin, *Les obligations*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 1983, nos 63 et s., J. Pineau, *Théorie des obligations*, 1re éd., Montréal, PUM, 1979 à la p. 11, J. Pineau et D. Burman, *Théorie des obligations*, 2e éd., PUM, 1988, nos 32 et 117. *Contra*, M. Tancelin, *Des obligations*, Montréal, 4e éd., Wilson et Lafleur, 1988, nos 22 et s.
  8. *L'autonomie de la volonté, naissance et évolution d'un concept*, Paris, PUF, 1980.



miers commentateurs du *Code Napoléon* l'ont ignoré. Le principe aurait été formulé et aurait pris la place qu'on lui attribue, en vue d'endiguer les théories sociales qui se sont fait jour à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, à la suite de la révolution industrielle. On peut tracer ici un parallèle avec l'origine de la distinction du droit privé et du droit public: la distinction romaine tombée dans l'oubli a refait surface au XVII<sup>ème</sup> siècle en vue d'en finir avec la féodalité<sup>9</sup>. De la même façon, la théorie de l'autonomie de la volonté a répondu à un besoin précis: l'apparition des revendications sociales de la classe ouvrière.

A vrai dire, la signification de la théorie de l'autonomie de la volonté est encore débattue. Un auteur, ami de la contreverse, C. Atias en attribue la paternité à ses adversaires, qui l'aurait conçue de manière aussi rigide et excessive que possible pour mieux pouvoir la détruire<sup>10</sup>. Si cette opinion était vérifiée, la théorie aurait une signification paradoxale au Québec, où elle a été lue au premier degré, exclusivement.

Remontant plus haut dans l'histoire un autre auteur suggère que «c'est la réalité même de cette autonomie qui peut être mise en doute». Cet auteur rappelle qu'une thèse soutenue en 1931 par N. Coumaros concluait à l'hétéronomie de la volonté individuelle selon l'article 1134 du *Code de Napoléon*<sup>11</sup>.

Si l'on tient compte de tous les courants doctrinaux infiniment plus riches que le rappel sommaire qui en est fait ici, la notion d'autonomie de la volonté ne peut pas être considérée comme un dogme. C'est au maximum une hypothèse controversée qui retire à la règle juridique de la liberté contractuelle le caractère catégorique qu'on lui attribue en doctrine. De catégorie, c'est-à-dire claire et nette et sans compromis, la règle descend au niveau hypothétique ou conditionnel.

- 
9. G. Chevrier, «Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du "jus privatum" et du "jus publicum" dans les oeuvres des anciens juristes français», *Archives de philosophie du droit*, 1952 à la p. 5.
  10. C. Atias, *supra*, note 2 à la p. 160.
  11. X. Martin, «L'insensibilité des rédacteurs du Code civil à l'altruisme», (1982) 60 *Rev. hist. du dr. fr. et étr.*, 589 aux pp. 610-12.

A cela on peut objecter que cette conception n'est pas celle du législateur, qui a choisi au contraire la conception catégorique de la liberté contractuelle. La règle issue de l'autonomie ne peut connaître que des exceptions conçues, comme telles, étroitement ou restrictivement.

C'est sur ce point précis qu'il y a eu un «tour de passe-passe» selon l'expression de Saleilles<sup>12</sup>. Les formules de la loi ont reçu une interprétation jurisprudentielle et doctrinale qui favorise le caractère catégorique de la règle. Mais la question demeure de savoir si le droit est dans la loi ou dans son interprétation majoritaire<sup>13</sup>. Plus précisément elle est de savoir si la loi se réduit à l'interprétation majoritaire qu'elle a reçue une fois pour toutes, ou bien si l'interprétation de la loi ne comporte pas aussi les interprétations dissidentes qui peuvent fournir des éléments de solutions pour débloquer les imbroglios auxquels aboutissent les règles claires et nettes?

Cette seconde perspective nous semble plus scientifique que la première. Compte tenu donc de toutes les opinions émises sur l'autonomie de la volonté, plutôt que d'appliquer la loi du silence à celles qui ne sont pas conformes aux idées reçues, on peut mettre en doute le double caractère individualiste et libéral du *Code* de 1866 et de son modèle le *Code Napoléon*.

L'idée fortement ancrée chez la plupart des juristes selon laquelle le *Code Napoléon* repose sur le fondement de l'individualisme libéral constitue une «équivoque fondamentale»<sup>14</sup>. Entre Locke et Hobbes, les juristes ont choisi «le père fondateur du libéralisme»<sup>15</sup>, «l'animateur du siècle»<sup>16</sup> c'est-à-dire Locke. Cependant X. Martin estime qu'on ne peut s'en tenir à cette référence là parce que le

---

12. R. Saleilles, *De la personnalité juridique*, 2e éd., Paris, Rousseau, 1923 à la p. 372.

13. Majoritaire au sens où Pascal l'entend dans les *Provinciales* à propos du nombre des docteurs qui professent une opinion. Sur le débat doctrinal de *common law* en matière d'interprétation voir l'article de C. Yablon, «Law and metaphysics», (1987) 96 Yale L.J. 613, (Book Review).

14. X. Martin, *supra*, note 11 à la p. 608.

15. *Ibid* à la p. 603.

16. P. Hazard, *La pensée européenne au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1979, cité par J. Attali, *supra*, note 3 à la p. 281.

Fenet<sup>17</sup> contient trop d'indications contraires qui suggèrent l'influence de l'auteur du *Léviathan*<sup>18</sup>.

Entre «l'individualisme libéral» de Locke et le «despotisme étatique» de Hobbes, l'«équivoque fondamentale» vient de ce que Hobbes, nous dit X. Martin, «est profondément individualiste et que c'est le souci exacerbé de la protection individuelle qui le conduit paradoxalement à un Etat illimité». Cette équivoque explique pourquoi, selon X. Martin «les artisans du Code... oscillent pour l'essentiel de Hobbes à Locke, avec une once résiduelle de sentimentalité Rousseausiste, et leur ouvrage procède donc moins d'une ferme doctrine que d'un magma idéologique, dont la réelle affinité entre Hobbes et Locke pourrait être au besoin une excuse...»<sup>19</sup>.

Qui peut nier que le débat entre «l'omnipotence étatique» et «le libéralisme jaloux» est toujours ouvert? Qui peut affirmer que Locke l'a emporté de façon décisive sur Hobbes? La thèse de X. Martin consiste simplement à recentrer ce débat sur un texte fondamental de l'ordre juridique occidental depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle.

En conclusion, l'affirmation du principe de l'autonomie de la volonté individuelle par l'article 1480 du projet de réforme, la réinsertion d'une certaine dose de lésion à l'article 1449 et l'admission au moins formelle du contrat de consommation au *Code civil* constituent un ensemble de dispositions plus faciles à réconcilier avec la lecture hobbenne du *Code* qu'avec la version officielle du libéralisme lockien. Toutes ces solutions rapprochées sont dans la grande tradition syncrétique<sup>20</sup> du *Code civil* de 1866, qui à l'image du *Code Napoléon* emprunte à différentes doctrines sans souci de cohérence.

Cette lecture du *Code Napoléon* à la lumière du Fenet résoud

---

17. P.A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 15 volumes, Paris, 1927.

18. X. Martin, *supra*, note 11 aux pp. 604-07.

19. *Ibid* à la p. 608, J. Attali, *supra*, note 3 à la p. 270, dit de la Révolution anglaise du XVII<sup>e</sup> siècle: «le conflit fait rouler les dés qui, de Hobbes à Locke et à Smith, conduiront dans les lumières et le sang versé, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et au libéralisme».

20. Du grec *kérannun* (mêler) et *syn.* (avec). Foulquié et St-Jean, *supra*, note 4.

bien des incertitudes entourant le *Code civil du Bas-Canada*. Les origines de ce *Code* sont éclairées par la lumière faite sur celles du *Code Napoléon*. Le modèle révolutionnaire<sup>21</sup> et napoléonien du *Code* de 1866 cesse d'étonner car il n'est pas ce que l'on croyait. Pour notre part, plusieurs opinions émises sur les caractéristiques et l'origine des institutions québécoises<sup>22</sup> ne pourront plus l'être. Les convergences de la société occidentale transcendent largement les «systèmes» nationaux que le droit comparé a exagérément opposés. Les ressemblances entre le droit civil et la common law sont infiniment plus importantes que les différences techniques. Le droit civil québécois est à l'image fidèle du droit civil français, qui est lui-même en communion philosophique avec la common law. Les avatars historiques du droit au XIX<sup>e</sup> siècle que sont la codification et le raidissement de la règle du précédent sont deux phénomènes parallèles de stabilisation du droit de l'ère industrielle.

L'identification des sources philosophiques des rédacteurs des codes civils du XIX<sup>e</sup> siècle de langue française devrait conduire à plus de liberté et de détachement vis-à-vis des idées reçues, de la part des rédacteurs de codes au XX<sup>e</sup> siècle. A moins de «falsifier» la thèse de X. Martin, on ne peut l'écarter avec l'habituelle rhétorique paresseuse empruntée aux idées reçues: appuyée sur des arguments de textes précis, elle ne pourrait être réfutée qu'avec des arguments de même ordre. Selon le mot d'un tribun cité par X. Martin «est-ce l'histoire ou la fable?»<sup>23</sup>. Si la thèse de X. Martin est l'histoire, les idées reçues sont la fable. Alors, l'autonomie de la volonté n'a pas le sens qu'on lui attribue en général. Le contrat «tient lieu» de loi parce que «les individus (sont) incapables par hypothèse d'une volonté ferme»<sup>24</sup>. Cette analyse hobbienne du principe fait paraître moins «exceptionnelle» la conception du consom-

---

21. X. Martin, *supra*, note 11 à la p. 616, note «l'horreur des rédacteurs pour la période révolutionnaire».

22. F.P. Walton, *The scope and interpretation of the civil code of Lower Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1907, réédition, Toronto, Butterworth, 1979, Introduction à la p. 8, sur la remarque du doyen Carbonnier concernant le *Code Napoléon*. M. Tancelin, *supra*, note 7 à la p. 529, sur l'origine de la conception du droit de propriété.

23. X. Martin, *supra*, note 11 à la p. 615. Le *Tribunat* était une chambre législative au moment où le *Code Napoléon* a été adopté.

24. *Ibid* à la p. 617.

mateur incapable de fait, protégé par la loi toute puissante. Et si cette «exception» n'était que la preuve *a contrario* de la justesse de la lecture hobbienne de l'autonomie de la volonté?

Avec cette analyse, les restrictions extrêmes apportées à la lésion retrouvée et la bizarrerie d'une théorie générale du régime particulier du contrat de consommation ne seraient plus nécessaires. Certaines limites apportées à la notion juridique du consommateur devraient être révisées dans cette perspective d'affranchissement vis-à-vis d'une idéologie libérale de moins en moins convaincante au fur et à mesure que grossit la masse des dispositions impératives et d'ordre public. On peut bien faire semblant de croire que la règle du jeu est la même pour tous. Mais on ne fera croire à personne qu'on pratique le libéralisme quand on ne tient aucun compte de la disproportion colossale des forces économiques en présence. C'est pourtant ce qu'on fait avec la référence à l'individualisme libéral dans ce projet de réforme, qui entérine en fin de compte une «certaine affinité entre libéralisme et socialisme, fondée sur le socle souterrain d'une conception communément réductrice de l'homme»<sup>25</sup>.

La vogue des chartes ne contredit pas ce bilan. L'absence de droit au travail et le droit au bien-être social<sup>26</sup> donnent la mesure exacte de l'état d'une société qui n'est pas disposée à entendre parler d'*Economie politique des droits de l'homme*<sup>27</sup>.

Le consommateur-type c'est le bénéficiaire de l'aide sociale, cette demi-personne consommatrice dont la face productrice en jachère n'a aucune importance. C'est un individu surréaliste dont le tube digestif est admis au temple de l'*Ordre marchand*, le Centre d'achat, mais dont la tête est laissée dans les ténèbres extérieures. On nous propose avec ce projet de réforme du *Code civil* une version moderne du «gros animal»<sup>28</sup>, dans la grande tradition scolas-

---

25. *Ibid* à la p. 616.

26. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 45 et 46; Félix Leclerc, «La meilleure façon de tuer un homme c'est de lui donner de l'argent pour être chomeur».

27. N. Chomsky, E. S. Herman, traduit de l'américain par D. Authier, V. Bernard et M.T. Juge, Paris, 1981, J.E. Hallier, Albin Michel, Tome I.

28. Platon, *La République*, Livre VI, Oeuvres complètes, Tome VII, 1ère partie, par E. Chambry aux pp. 114, 493 b et c. Simone Weil, *La pesanteur de la grâce*, Plon, «Le gros animal est

tique du positivisme pratique triomphant.

---

toujours répugnant» à la p. 185; note de l'éditeur à la p. 182: «Adorer le gros animal c'est penser et agir conformément aux préjugés et aux réflexes de la foule, au détriment de toute recherche personnelle de la vérité et du bien». Voir aussi Erasme, *Eloge de la folie*, Garnier Flammarion à la p. 34; G. Marcel, *L'homme contre l'humain*, Plon à la p. 24; J. Dufresne, *Le procès du droit*, Québec, I.Q.R.C., 1987.